

**CHAMBRE DISCIPLINAIRE DE PREMIERE INSTANCE
DU CONSEIL REGIONAL DE L'ORDRE
DES MASSEURS-KINESITHERAPEUTES AUVERGNE-RHONE-ALPES
16, rue du Parc – 69500 BRON**

Audience du 23 janvier 2024

**REPUBLIQUE FRANÇAISE
AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS**

Décision rendue publique le 1^{er} février 2024

Affaires n°2023/13

Mme X. et conseil départemental de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes de Haute-Savoie c/ M. Y.

Vu la procédure suivante :

Par un message électronique, non signé, intitulé « plainte », enregistrée le 26 juin 2023, Mme X. signalait au conseil départemental de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes de Haute-Savoie, le comportement de M. Y., masseur-kinésithérapeute. Le conseil départemental de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes de Haute-Savoie, estimant qu'il s'agissait d'une plainte, l'a transmise à la chambre disciplinaire en s'y associant et demande à la chambre disciplinaire de prononcer une sanction à l'encontre de M. Y. et de mettre à sa charge une somme de 3 000 euros sur le fondement de l'article 75-1 de la loi du 10 juillet 1991.

Ils soutiennent que :

- M. Y. a eu lors des soins des gestes inattendus et inexpliqués ;
- M. Y. a un comportement déplacé et inapproprié envers ses patientes ;
- il méconnaît les articles R. 4321-54 (moralité, dignité), R. 4321-81 (diagnostic), R. 4321-83 information du malade) et R. 4321-84 (consentement du malade) du code de la santé publique.

Par lettre du 18 août 2023, M. Y. a été mis en demeure de présenter ses observations dans un délai de 30 jours.

Vu les pièces produites et jointes au dossier.

Par ordonnance du 22 septembre 2023, la clôture de l'instruction a été fixée au 15 décembre 2023.

Vu :

- le code de la santé publique ;
- le code de justice administrative.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Ont été entendus au cours de l'audience publique :

- le rapport de M. Leuchter,
- les observations de Me Lor, pour le conseil départemental de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes de Haute-Savoie, et de Mme Z., sa présidente,
- et les observations de M. Y., qui a expliqué n'avoir pas compris la procédure devant la

chambre disciplinaire, et, ainsi, n'avoir produit aucun mémoire en défense. La présidente de la chambre, avec l'accord des plaignants, a autorisé M. Y. à présenter une défense orale à laquelle les plaignants ont pu répondre. M. Y. soutient que Mme X. était en soins de kinésithérapie pour un problème touchant la cheville. Sans prescription médicale, elle lui a demandé de soigner une sciatalgie. Il a donc procédé à un bilan de cette sciatalgie, ce qui exigeait des investigations. Il a expliqué ses gestes. Il n'a pas, contrairement à ce qu'écrit Mme X. passé les doigts dans la raie des fesses. Depuis, il est encore plus attentif à expliquer ses gestes professionnels.

La présidente a prononcé la clôture de l'instruction à l'issue de l'audience publique.

Après en avoir délibéré secrètement conformément à la loi.

Considérant ce qui suit :

1. M. Y. est masseur-kinésithérapeute depuis 2010. Il exerce en cabinet à (...). Une de ses patientes, Mme X. a adressé le 26 avril 2023 un message électronique, non signé, le mettant en cause à la suite d'une séance de soins le 4 avril 2023. Le conseil départemental de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes de la Haute-Savoie a traité ce message comme une plainte, au vu de l'objet du message « plaintes concernant des gestes déplacés ». Il a convoqué le 9 mai 2023 Mme X. et M. Y. à une conciliation à laquelle Mme X. ne s'est pas présentée. Puis lors de sa séance plénière du 6 juin 2023, sur proposition de la présidente, le conseil a à la majorité de 6 voix contre 2 et 5 abstentions, décidé de s'associer à la « plainte » de Mme X. en retenant des manquements aux articles R. 4321-50, R. 4321-54, R. 4321-81, R. 4321-83 et R. 4321-84 du code de la santé publique.

Sur la recevabilité de la « plainte » de Mme X. :

2. Aux termes de l'article L. 4123-2 du code de la santé publique rendu applicable aux masseurs-kinésithérapeutes par l'article L. 4321-19 du même code : « *Lorsqu'une plainte est portée devant le conseil départemental, son président en accuse réception à l'auteur, en informe le médecin, le chirurgien-dentiste ou la sage-femme mis en cause et les convoque dans un délai d'un mois à compter de la date d'enregistrement de la plainte en vue d'une conciliation. En cas d'échec de celle-ci, il transmet la plainte à la chambre disciplinaire de première instance avec l'avis motivé du conseil dans un délai de trois mois à compter de la date d'enregistrement de la plainte, en s'y associant le cas échéant* ». Aux termes de l'article R. 4126-1 du même code : 3° *Les plaintes sont signées par leur auteur et, dans le cas d'une personne morale, par une personne justifiant de sa qualité pour agir. Dans ce dernier cas, la plainte est accompagnée, à peine d'irrecevabilité, de la délibération de l'organe statutairement compétent pour autoriser la poursuite ou, pour le conseil départemental ou national, de la délibération signée par le président et comportant l'avis motivé du conseil.*

3. Il résulte de l'instruction, qu'en admettant que le message électronique adressé par Mme X. au conseil départemental de l'ordre des masseurs-kinésithérapeute était une plainte au sens de l'article L. 4123-2 précité du code de la santé publique, Mme X. n'a pas signé son message. Invitée, par le greffe de la chambre disciplinaire, à présenter des observations, elle n'a produit aucun mémoire, susceptible de régulariser sa plainte. Par suite, la plainte, en tant qu'elle émane de Mme X. est irrecevable et doit être rejetée.

Sur le bien-fondé de la plainte du conseil départemental de l'ordre :

4. Aux termes de l'article R. 4321-54 du code de la santé publique : « *Le masseur-*

kinésithérapeute respecte, en toutes circonstances, les principes de moralité, de probité et de responsabilité indispensables à l'exercice de la masso-kinésithérapie ». Aux termes de l'article R. 4321-81 du même code : « *Le masseur-kinésithérapeute élabore toujours son diagnostic avec le plus grand soin, en s'aidant dans toute la mesure du possible des méthodes scientifiques les mieux adaptées et, s'il y a lieu, de concours appropriés* ». Aux termes de l'article R. 4321-83 de ce code : « *Le masseur-kinésithérapeute, dans les limites de ses compétences, doit à la personne qu'il examine, qu'il soigne ou qu'il conseille, une information loyale, claire et appropriée sur son état, et les soins qu'il lui propose. Tout au long de la maladie, il tient compte de la personnalité du patient dans ses explications et veille à leur compréhension* ». Enfin, aux termes de l'article R. 4321-84 dudit code : « *Le consentement de la personne examinée ou soignée est recherché dans tous les cas. Lorsque le patient, en état d'exprimer sa volonté, refuse le traitement proposé, le masseur-kinésithérapeute respecte ce refus après avoir informé le patient de ses conséquences et, avec l'accord de ce dernier, le médecin prescripteur* ».

5. En premier lieu, le conseil départemental de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes de Haute-Savoie fonde ses reproches sur le message électronique envoyé au nom de Mme X. Toutefois un tel message, non signé de la patiente, non suivi d'une présence lors de la conciliation, est dépourvu de toute valeur probante.

6. En second lieu, il résulte de l'instruction, qu'au lieu de se borner à dresser un procès-verbal de carence de conciliation, en l'absence de Mme X. le 22 mai 2023, les deux conseillers ordinaires chargés de la conciliation ont entendu les explications de M. Y. relatives à la séance du 4 avril 2023, au cours d'un entretien rapporté dans le procès-verbal de la conciliation, signé des conciliateurs et de M. Y. Le conseil départemental fonde aussi sa plainte sur le compte-rendu de cet entretien.

7. Aucune des explications que M. Y. a donné au cours de l'entretien du 23 mai 2023 n'établit un manquement aux principes de moralité et de probité, ni un manquement à l'obligation d'élaborer son diagnostic avec le plus grand soin. Bien, au contraire, d'ailleurs, il résulte tant des pièces du dossier, que des explications données lors de l'entretien du 23 mai 2023, renouvelées à l'audience, que Mme X. s'est présentée à son cabinet pour une fasciite plantaire, mais a, sans prescription médicale, demandé à M. Y. de s'occuper d'une douleur de type sciatique. Les gestes décrits par M. Y., qui a accepté de répondre à la demande de la patiente, correspondent à l'établissement du diagnostic de cette douleur sciatique. M. Y., compte tenu des antécédents de la patiente, a vérifié les ganglions inguinaux pour éliminer un contexte infectieux. Il a testé le Lasègue. Il a manipulé le mollet en rapport avec une éventuelle thrombose. Il conteste avoir eu un regard insistant sur la patiente lorsqu'elle s'est déshabillée. Dans le cadre du diagnostic de la sciatalgie évoquée par la patiente, il a observé comment la patiente bougeait. Il conteste avoir abaissé totalement le slip de la patiente et explique avoir seulement descendu le short jusqu'à la ligne des trochanters. Il n'a pas passé ses doigts dans ses fesses, mais la patiente ayant parlé de son coccyx, il a testé puis massé le piriforme et la globalité du fessier. Il ne résulte aucunement de l'instruction, qu'à l'occasion de ce diagnostic, M. Y. n'aurait pas donné une information loyale à la patiente. D'ailleurs lors de l'audience, M. Y. a affirmé qu'il explique habituellement ses gestes professionnels et rien ne permet de penser qu'au cas particulier, Mme X. n'a pas reçu ces explications ou n'a pas été à même de les comprendre. Enfin dès lors que M. Y. répondait à une demande de Mme X., il ne peut lui être fait grief de n'avoir pas recherché son consentement.

8. Quand bien même, le conseil départemental de l'ordre de masseurs-kinésithérapeute explique, dans ses écritures et à l'audience, que le ton général du message électronique de Mme X. l'a convaincu que M. Y. ne respectait pas la déontologie de la profession, cette

circonstance, éminemment subjective, ne peut établir un quelconque manquement de M. Y.

9. Il résulte de ce qui précède, et alors que M. Y. a déclaré à l'audience avoir, depuis la réception du message de Mme X., redoublé d'attention dans sa communication avec ses patients, qu'aucun des manquements reprochés à M. Y. par le conseil départemental de l'ordre des masseurs-kinésithérapeute de Haute-Savoie n'est objectivement établi. Par suite, la plainte de ce dernier doit, également, être rejetée.

Sur les frais du litige :

10. Les dispositions de l'article 75-1 de la loi du 10 juillet 1991 font obstacle à ce qu'une somme soit mise à la charge de M. Y., qui n'est pas dans la présente instance, la partie perdante, à verser au conseil départemental de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes de Haute-Savoie.

DECIDE :

Article 1^{er} : La plainte présentée par Mme X. et le conseil départemental de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes de Haute-Savoie est rejetée.

Article 2 : Appel de cette décision peut être interjeté (en application de l'article R. 4126-44 du code de la santé publique) dans un délai de trente jours à compter de la notification du présent jugement auprès de la section disciplinaire du conseil national de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes, 91 bis, rue du Cherche-Midi 75006 Paris.

Article 3 : La présente décision sera notifiée conformément aux dispositions de l'article R. 4126-33 du code de la santé publique : à Mme X., à M. Y., au conseil départemental de l'ordre des masseurs kinésithérapeutes de Haute-Savoie, au procureur de la République près le tribunal judiciaire d'Annecy, au directeur général de l'agence régionale de santé d'Auvergne-Rhône-Alpes, au conseil national de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes et au ministre chargé de la santé.

Ainsi fait et délibéré par Mme Wolf, Présidente honoraire du tribunal Administratif de Lyon, présidente de la chambre disciplinaire de première instance du conseil régional de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes d'Auvergne-Rhône-Alpes, Mme Morand, MM. Deville, Leuchter, Petitnicolas, membres de la chambre disciplinaire de première instance du conseil régional de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes d'Auvergne-Rhône-Alpes.

La Présidente

Le Greffier

A. Wolf

Y. Saunier

La République mande et ordonne au ministre chargé de la santé, en ce qui le concerne, ou à tous commissaires de justice à ce requis, en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.